

La charte de l'intermédiation dans le cadre du Service Civique

L'intermédiation, comme levier de déploiement qualitatif de l'offre de Service Civique

L'intermédiation est identifiée depuis 2017 dans les orientations stratégiques de l'Agence du Service Civique comme un levier de déploiement qualitatif du Service Civique. Elle permet notamment à des organismes de taille modeste ou ayant une structure administrative insuffisante pour mettre en œuvre et suivre le dispositif d'accueillir des volontaires sans porter les démarches d'agrément. Cette modalité d'accueil de volontaires permet, pour des organismes tiers non agréés, de tester leur capacité à proposer des missions de Service Civique et à accompagner des volontaires dans leur démarche d'engagement tout en bénéficiant de l'accompagnement des organismes agréés. L'intermédiation est aussi la modalité privilégiée du Service Civique à l'international. Elle permet à des structures à l'étranger d'accueillir des volontaires en Service Civique.

Pour que l'offre de missions via l'intermédiation soit de qualité, elle doit s'appuyer sur des principes partagés par l'ensemble des organismes d'intermédiation, l'Agence du Service Civique, son réseau de délégués territoriaux et, dans le cadre du Service Civique à l'international, les acteurs du Service Civique à l'étranger et les partenaires d'accueil.

Qu'est-ce que l'intermédiation ?

Le code du service national prévoit dans son article L. 120-32 la possibilité, pour un organisme agréé au titre du Service Civique, de mettre à disposition des volontaires auprès d'un organisme tiers non agréé. C'est ce qui est appelé **l'intermédiation**, l'organisme agréé, devenant lors de cette mise à disposition, un organisme intermédiaire entre l'État et l'organisme accueillant le ou les volontaires.

La mise à disposition, **sans but lucratif**, n'est possible que :

- ✓ **pour les organismes sans but lucratif de droit français** (associations, fondations), auprès d'autres organismes sans but lucratif de droit français ou de droit étranger, d'organismes publics français ou de collectivités territoriales françaises ou étrangères ;
- ✓ **pour les organismes publics**, auprès d'autres organismes publics français ou collectivités territoriales françaises ou étrangères.
- ✓ **À condition :**
 - ✓ **pour l'organisme agréé d'avoir été autorisé** par l'Agence du Service Civique ou les délégués territoriaux du Service Civique, dans le respect de l'article L. 120 -30 du code du service national ;
 - ✓ **pour l'organisme tiers de ne pas exercer d'activités** culturelles politiques, syndicales ou être constitué en congrégation, fondation d'entreprise ou comité d'entreprise.

L'organisme d'intermédiation doit être autorisé à mettre en œuvre cette modalité d'accueil de volontaires dans son agrément.

Le cadre de la mise à disposition doit, par ailleurs, obligatoirement être défini :

- ✓ **dans le contrat du volontaire** qui mentionne le ou les partenaires auprès de qui la mission est réalisée, ainsi que la durée et la nature des missions confiées ;
- ✓ **dans une convention de mise à disposition** entre l'organisme agréé, l'organisme tiers et le volontaire.

Ainsi, l'intermédiation met en relation **3 types d'acteurs** :

- **L'État français (autorité administrative)** : Agence du Service Civique, Directions régionales de la Jeunesse, du Sport et de la Cohésion sociale (DRJSCS) ou Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) ;
- **L'organisme agréé (organisme d'intermédiation)** ;
- **L'organisme tiers**, qui peut être une structure partenaire à l'étranger.

Les principes de l'intermédiation :

1. **Le développement de cette offre se fait de manière concertée** entre l'Etat, en particulier au plan territorial, et les organismes d'intermédiation. La coordination est opérée par les délégués régionaux et départementaux de l'Agence du Service Civique avec l'ensemble des partenaires d'intermédiation.
2. L'intermédiation est mobilisée dans **une logique de coopération et de non concurrence** en vue de développer de nouvelles offres de missions et ne pas se substituer à des missions déjà existantes sur les territoires.



3. **Elle est privilégiée auprès des organismes qui ont des projets d'accueil concernant un faible volume de volontaires et/ou n'ayant pas l'organisation administrative suffisante** pour porter un agrément en propre ou encore dans une logique d'accompagnement à la définition d'un projet d'accueil. Elle est donc réalisée sur la base d'un projet concerté entre l'organisme agréé et l'organisme tiers. Elle est systématique pour les structures non-agrèées de droit étranger qui souhaitent accueillir des volontaires.
4. **Pour être un gage de qualité, l'accompagnement de proximité** des organismes tiers par les organismes d'intermédiation **est incontournable** et porte autant sur la définition des missions que sur l'accompagnement des volontaires. Le projet d'accueil doit être co-construit avec les acteurs impliqués, en particulier la structure partenaire qui accueille les volontaires.
5. **Le co-tutorat** entre organisme agréé et organisme tiers **doit donc être encouragé et les moyens d'accompagnement mutualisés**. Les formations civiques et citoyennes et l'accompagnement au projet d'avenir doivent être garantis par les organismes agréés à chacun des volontaires mis à disposition auprès de leurs partenaires et leur permettre de vivre des temps collectifs et de mixité. À cette fin, **un référent de proximité** doit être nommé dans chacune des structures.
6. **Une démarche de qualité et de suivi** des missions **doit être mise en œuvre par l'organisme d'intermédiation** dès les premières étapes de la mise à disposition pour garantir la conformité du projet d'accueil aux obligations qui régissent le Service Civique et aux **huit principes fondamentaux**¹ du Service civique.
7. **La démarche d'intermédiation doit être réalisée de manière transparente** tant entre l'État et l'organisme d'intermédiation, qu'entre ce dernier et l'organisme tiers. Ainsi, l'offre d'intermédiation et ses conditions de mise en œuvre par les organismes d'intermédiation doivent être communiquées aux organismes tiers. Les lieux où les volontaires réalisent leur mission doivent être communiqués à l'État.
8. **L'organisme agréé est responsable du respect des conditions de déploiement** du Service Civique pour l'ensemble des volontaires émergeant sur son agrément, y compris les volontaires mis à disposition. Il doit veiller, en lien avec l'organisme tiers, à la **sécurité des volontaires**, ainsi qu'à la **bonne information sur leurs droits et devoirs**. À cet effet, l'organisme agréé, tiers et le volontaire, ont **l'obligation de signer une convention de mise à disposition**² fixant le cadre de la mise à disposition et les responsabilités de chacun.

Charte adoptée par le Comité stratégique du Service Civique le 29 septembre 2020.

¹ Les huit principes fondamentaux : <https://www.service-civique.gouv.fr/page/les-8-principes-fondamentaux-du-service-civique>

² Le modèle de convention de mise à disposition : https://www.service-civique.gouv.fr/uploads/content/files/service_civique_formulaire_modele_de_convention_de_mise_a_disposition.pdf